Parlamentsdienste

Services du Parlement

Servizi del Parlamento

Servetschs dal parlament

Commissions des affaires juridiques
Secrétariat
CH-3003 Berne
Tél. 031 322 97 19/97 10
Fax 031 322 98 67
www.parlement.ch
rk.caj@parl.admin.ch

Note du secrétariat des Commissions des affaires juridiques

HAN / Le 5 décembre 2012

08.080 é Contre les rémunérations abusives. Initiative populaire
10.443 é Iv.pa. Contre-projet indirect à l'initiative populaire « contre les rémunérations abusives »

Présentation comparative de l'initiative populaire « contre les rémunérations abusives » et du contre-projet indirect

La vue d'ensemble ci-après montre quelles exigences de l'initiative populaire ont été prises en considération dans le contre-projet indirect[1].

	Exigence de l'initiative populaire	Exigence satisfaite?	Dispositions pertinentes
1.	L'assemblée générale se prononce annuellement sur le montant global des indemnités du conseil d'administration.	oui	Art. 731*j* CO (voir aussi art. 698, al. 2, ch. 4bis, CO)
2.	L'assemblée générale se prononce annuellement sur le montant global des indemnités de la direction.	oui ; mais les actionnaires déterminent, dans les statuts, si les décisions de l'assemblée générale ont un caractère contraignant ou sont prises à titre consultatif	Art. 731*k* CO (voir aussi art. 626, ch. 8, et art. 698, al. 2, ch. 4bis, CO)

[1] Texte soumis au vote final, objet n° 10.443 projet 1 (modification du 16 mars 2012 du Code des obligations) ; consultable sous http://www.parlament.ch/sites/doc/CuriaFolgeseite/2010/20100443/Texte%20pour%20la%20votation%20finale%201%20NS%20F.pdf.

	Exigence de l'initiative populaire	Exigence satisfaite?	Dispositions pertinentes
3.	L'assemblée générale se prononce annuellement sur le montant global des indemnités du conseil consultatif.	oui	Art. 731*j* CO (voir aussi art. 698, al. 2, ch. 4bis, CO)
4.	L'assemblée générale élit annuellement et individuellement les membres du conseil d'administration.	élection individuelle : oui élection annuelle : oui, pour autant que les actionnaires n'en disposent pas autrement dans les statuts (durée maximale du mandat : 3 ans)	Art. 710 CO
5.	L'assemblée générale élit annuellement le président du conseil d'administration.	élection par l'assemblée générale : oui (les actionnaires peuvent cependant prévoir dans les statuts que le conseil d'administration élit son président) élection annuelle : oui, pour autant que les actionnaires n'en disposent pas autrement dans les statuts	Art. 712 et 710 CO
6.	L'assemblée générale élit annuellement les membres du comité de rémunération.	*pas de disposition*	-
7.	L'assemblée générale élit annuellement les représentants indépendants du droit de vote.	oui	Art. 689*c*, al. 1, CO
8.	La représentation du droit de vote d'organes est interdite.	oui	Art. 689*c*, al. 5, CO
9.	La représentation du droit de vote d'actions en dépôt est interdite.	oui	Art. 689*c*, al. 5, CO
10.	Les actionnaires peuvent voter à distance par voie électronique.	oui, si les actionnaires le prévoient dans les statuts	Art. 701*a* – 701*d* CO
11.	Les caisses de pension votent dans l'intérêt de leurs assurés.	en partie (dans la mesure du possible, les institutions de prévoyance exercent leur droit de vote)	Art. 71*a*, al. 1, LPP
12.	Les caisses de pension divulguent le contenu de leur vote.	oui	Art. 71*a*, al. 2, LPP

	Exigence de l'initiative populaire	Exigence satisfaite?	Dispositions pertinentes
13.	Les statuts règlent les plans de bonus et de participation des membres des organes.	en principe oui (les programmes de participation, les bonifications et les tantièmes sont à régler dans le *règlement de rémunération*, qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale)	Art. 731*d*, al. 2, ch. 3, et art. 731*i* CO
14.	Les statuts règlent le nombre de mandats externes des membres des organes.	non, mais obligation de publier les mandats dans le rapport de rémunération	Art. 731*g*, al. 3, CO
15.	Les statuts règlent le montant des rentes touchées par les membres des organes.	en principe oui (les critères régissant les crédits, les prêts et les rentes sont à fixer dans le *règlement de rémunération*, qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale)	Art. 731*d*, al. 2, ch. 5, et art. 731*i* CO
16.	Les statuts règlent le montant des crédits octroyés aux membres des organes.	en principe oui (les critères régissant les crédits, les prêts et les rentes sont à fixer dans le *règlement de rémunération*, qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale)	Art. 731*d*, al. 2, ch. 5, et art. 731*i* CO
17.	Les statuts règlent le montant des prêts accordés aux membres des organes.	en principe oui (les critères régissant les crédits, les prêts et les rentes sont à fixer dans le *règlement de rémunération*, qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale)	Art. 731*d*, al. 2, ch. 5, et art. 731*i* CO
18.	Les statuts règlent la durée des contrats de travail des membres de la direction.	en principe oui (la durée et les modalités de résiliation des contrats sont à régler dans le *règlement de rémunération*, qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale)	Art. 731*d*, al. 2, ch. 4, et art. 731*i* CO
19.	Les membres des organes ne perçoivent aucune indemnité, de départ ou autre.	en principe oui ; les indemnités de départ sont interdites ; l'assemblée générale peut cependant approuver des dérogations (à la majorité qualifiée), dans la mesure où celles-ci sont dans l'intérêt de la société	Art. 731*l* CO (voir aussi art. 704, al. 1, ch. 9, CO)

	Exigence de l'initiative populaire	Exigence satisfaite?	Dispositions pertinentes
20.	Les membres des organes ne reçoivent aucune rémunération anticipée.	en principe oui ; les indemnités anticipées sont interdites ; l'assemblée générale peut cependant approuver des dérogations (à la majorité qualifiée), dans la mesure où celles-ci sont dans l'intérêt de la société	Art. 731*l* CO (voir aussi art. 704, al. 1, ch. 9, CO)
21.	Les membres des organes ne reçoivent aucune prime lors de la vente ou de l'achat de sociétés.	non, mais les primes sont des indemnités, sur lesquelles l'assemblée générale doit se pro-noncer	Art. 731*f*, al. 2, et art. 731*j* et 731*k* CO
22.	Les membres des organes ne peuvent conclure aucun contrat de conseil ou de travail avec une autre société du groupe.	*pas de disposition*	-
23.	La direction de la société ne peut pas être déléguée à une autre personne morale.	*pas de disposition*	-
24.	Les violations des dispositions de l'initiative sont punies d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à 3 ans et d'une peine amende jusqu'à concurrence de 6 années de salaire (indemnités annuelles).	*pas de disposition*	-

Sélection de dispositions supplémentaires (ne figurant pas dans l'initiative populaire) du contre-projet indirect :

		Dispositions pertinentes du contre-projet indirect
1.	Reformulation de la disposition sur l'action en restitution des prestations indûment perçues afin d'en améliorer l'efficacité	Art. 678 CO Art. 107, al. 1bis, CPC
2.	Concrétisation des devoirs de diligence relatifs à la fixation des indemnités	Art. 717, al. 1bis, CO

Dispositions transitoires et finales (extraits)

Initiative populaire	Contre-projet indirect
Art. 197, ch. 8 (nouveau) *8. Disposition transitoire ad. art. 95, al. 3* D'ici à l'entrée en vigueur des dispositions légales, le Conseil fédéral édictera, dans un délai d'une année après l'acceptation de l'art. 95, al. 3, par le peuple et les cantons, les dispositions d'exécution nécessaires.	*Ch. III Dispositions transitoires* Art. 3 C. Indemnités dans les sociétés cotées en bourse [1] Les dispositions concernant l'approbation du règlement de rémunération et du montant global des indemnités de base des membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif s'appliquent au plus tard à partir de la première assemblée générale ordinaire tenue au moins six mois après l'entrée en vigueur de la modification du 16 mars 2012. [2] Les dispositions concernant l'approbation du montant global des indemnités supplémentaires des membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif s'appliquent pour la première fois lors de l'exercice annuel qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi. *Ch. V* [1] La présente loi est sujette au référendum. [2] Elle est publiée dans la Feuille fédérale dès lors que l'initiative populaire « Contre les rémunérations abusives » a été […] rejetée […]. [2] [3] Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

[2] Note: le délai référendaire de 100 jours commence à courir avec la publication officielle de l'acte (art. 141, al. 1, Cst.).